

Séance du 03 mars 2015

L'an deux mil quinze et trois mars à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André BOHRER, Maire.

Étaient présents tous les membres sauf messieurs Philippe BOEGLIN et Serge SPRINGINSFELD, excusés.

Procurations : monsieur Serge SPRINGINSFELD à madame Fabienne REY.

<p><u>Régime indemnitaire des agents territoriaux</u></p>	<p>: Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil que le régime indemnitaire du personnel communal avait été instauré par délibération du 27 septembre 1999 et complété par délibération du 27 janvier 2003. Il propose de remettre à plat ce régime indemnitaire.</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,</p> <p>VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,</p> <p>VU le décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 relatif au régime indemnitaire des filières territoriales,</p> <p>AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire</p> <p>Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>DECIDE d'instituer à compter du 02 mars 2015 le régime indemnitaire ci après au bénéfice des agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres de la collectivité.</p> <p><u>Filière administrative.</u> :</p> <p>Agents administratif, adjoint administratif, rédacteurs territoriaux et attachés territoriaux, titulaire ou non titulaire.</p> <p><u>Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.• Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.• Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.• Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction
--	---

des heures effectuées.

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

- Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.
- Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- Le crédit global est déterminé par grade à partir de montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel et de coefficients multiplicateurs d'ajustement compris entre 0 et 8.
- Les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.
- Dans cette limite, le Maire détermine les attributions individuelles selon les responsabilités, sujétions ou de la manière de servir de l'agent.

Indemnité d'exercice des missions des préfectures.

- De l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, instituée par le décret n° 97-1223 du 26/12/1997, dans la limite des montants annuels fixés par la réglementation en vigueur.
- La périodicité du versement de cette indemnité pourra être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique.

Filière technique :

Adjoint technique de 1^{ère} et 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe ; titulaire et non-titulaire,

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.
- Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.
- Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.
- Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées.

Indemnité d'administration et de technicité.

- Cette indemnité, exclusive de toute IFTS, peut être versée aux fonctionnaires de catégorie C, de catégorie B dont la rémunération est

égale au plus à celle qui correspond à l'indice brut 380, à certains fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 figurant sur une liste dressée par arrêté ministériel et qui ouvre droit aux IHTS.

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emploi des agents administratif et adjoints administratifs pourront bénéficier de l'IAT.
- L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

° taux moyen * coefficient de 1 à 8

en fonction de la manière de servir de l'agent telle qu'elle est déterminée ci-dessus dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

- La périodicité du versement de cette indemnité pourra être mensuelle, trimestrielle ou annuelle ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique.

Indemnité d'exercice des missions des préfectures.

- De l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, instituée par le décret n° 97-1223 du 26/12/1997, dans la limite des montants annuels fixés par la réglementation en vigueur.
- La périodicité du versement de cette indemnité pourra être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique.

Indisponibilité physiques des agents.

Les primes et indemnités liés à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées au prorata de la durée d'absence en cas de congés maladie ou d'accidents du travail ou de congés maternité ou d'absence pour enfant malade.

Les primes et indemnités non liés à l'exercice effectif des fonctions pourront être maintenues en cas de congés maternité ou d'accidents du travail. En cas de congés maladie, elles seront diminuées au prorata de la durée d'absence à concurrence de 1/30^{ème} par jour d'absence.

DIT que les crédits nécessaires au versement de ces primes seront inscrits annuellement au budget de la collectivité,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en fonction de la présente délibération.

Inscription par anticipation de crédit : travaux d'investissement

- : Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales à savoir que dans l'attente du vote du budget primitif 2014, la commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.
- Il indique que deux factures, concernant des dépenses d'investissement, sont arrivées. La première concerne une facture du bureau d'étude ETMO

pour 430,80 euros TTC et la seconde une facture de l'entreprise AC équipement pour un montant de 2 400 euros TTC.

Conformément aux textes applicables, il propose au Conseil Municipal de faire application de cet article pour les opérations suivantes :

- Vestiaire Article 21318 opération 090 : 431 euros
- Laveuse article 2181 opération 108 : 2 400 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.

**Fin des tarifs
régulés :
fourniture
d'électricité**

: Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil que dans la cadre de la fin des tarifs régulés, au 31 décembre 2015, de fourniture d'électricité, il est prévu que les communes qui possèdent des bâtiments dont la puissance souscrite dépasse 36 Kva, doivent mettre en concurrence les fournisseurs d'énergie.

La commune de Muespach-le-Haut est donc concernée pour la salle polyvalente. Il rappelle que la consommation annuelle de la salle se monte à environ 4 000 euros HT.

La nouvelle offre proposée par EDF est de 3830 euros HT soit un léger gain, il propose donc de souscrire un contrat de fourniture d'électricité auprès d'EDF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

ACCEPTE la souscription d'un nouveau contrat de fourniture d'électricité, pour la salle polyvalente, auprès d'EDF pour un montant annuel de 3 830 ,45 euros HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de fourniture,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.

Émargement

Nom	Fonction	Émargement
André BOHRER	Maire	
Fernand WIEDER	Adjoint	
Denise SCHERMESSE	Adjointe	
Serge SPRINGINSFELD	Adjoint	Procuration à madame Fabienne REY

Fabienne REY	Adjointe	
Annick WALDT	Conseillère	
Stéphane NIGLIS	Conseiller	
Francine GUTZWILLER	Conseillère	
Jean-Paul GROEPPÉLIN	Conseiller	
Isabelle MONCHALIN	Conseillère	
Pascal HATSTATT	Conseiller	
Sara HEMMERLIN	Conseillère	
Martin STEHLIN	Conseiller	
Bénédicte RICHERT	Conseillère	
Philippe BOEGLIN	Conseiller	excusé